



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

2017

ARRETE DU MAIRE

ARRETE n° 92

Objet : réglementation et police de la baignade dans le plan d'eau des Gets
Réouverture du plan d'eau à la baignade
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 73 DU 07 JUIN 2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-3, L.2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté interministériel du 29 novembre 1991 ;

VU les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique, la baignade dans le lac de l'Espace de Loisirs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir le lac à la baignade à compter du 27 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le plan d'eau de l'Espace de Loisirs est ouvert à la baignade du 23 juin 2017 au 27 août 2017.

ARTICLE 2 : une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers du plan d'eau de l'espace de Loisirs des Gets durant cette période de 12H30 à 18H00.

ARTICLE 3 : la structure gonflable WIBIT installée sur le plan d'eau sera accessible par les nageurs âgés de 6 ans et plus, équipés d'un gilet de sauvetage, ils devront respecter les instructions liées à l'utilisation de la structure.

ARTICLE 4 : une surveillance de la structure gonflable WIBIT sera également assurée après la fermeture du lac au public, soit jusqu' 20 heures, tous les soirs.

ARTICLE 5 : l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de la structure gonflable WIBIT jusqu'à 22 heures du 1^{er} juillet au 27 août 2017

ARTICLE 6 : dans la zone de surveillance, aussi bien sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) aux usages d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 08/01/1962 qui sont rappelées par affiche et figurines apposées contre le mât à 1.60 mètre du sol et en divers autres points de la zone surveillée.

2°) aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi que du personnel chargé d'assurer sous la direction des maîtres-nageurs sauveteurs la sécurité de la plage.

ARTICLE 7 : il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 8 : un panneau placé à la hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

En dehors de cette période, la baignade se pratique aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 9 : des récipients comportant un couvercle assurant une fermeture efficace destinés à la récupération des déchets solides devront être déposés aux abords de la place; le ramassage des déchets sera assuré quotidiennement.

ARTICLE 10 : aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur les plages.

ARTICLE 11 : la pratique du sport est interdite ainsi que la pratique du mononautisme et du ski nautique sur toute la surface du plan d'eau.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit dans les limites du site, plages et pelouses. Lesdits véhicules sont autorisés à stationner dans le parc de stationnement situé à l'entrée. Un emplacement devra rester libre, réservé pour l'accès d'un véhicule de secours.

ARTICLE 13 : Le barbecue sauvage est strictement interdit sur les pelouses proches et éloignées du lac de baignade. **Seule l'utilisation des barbecues en dur et fixes est autorisée.**

ARTICLE 14 : les baigneurs sont tenus de respecter les avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, soit :

- Absence de flamme : baignade non surveillée
- Flamme rouge : baignade interdite
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.

ARTICLE 15 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal sous préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989.

ARTICLE 16 :

- Monsieur le Directeur Administratif et Financier de la SAGETS,
- Mr le Responsable de la Sécurité de la Baignade au lac,
- Les Maîtres-Nageurs sauveteurs
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Taninges
- Monsieur le Chef de Police Municipale des Gets

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie.

FAIT AUX GETS, le 22 juin 2017

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

1

2